



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire
n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-103

en date du 12 mai 2015

modifiant l'arrêté n° 2011-DRCL/BE-251 du 7 septembre 2011 autorisant Madame la Présidente de METAL FER RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "l'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOURS, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 du 7 septembre 2011 réglementant l'installation ;

Vu la demande de la Société METAL FER RECYCLAGE en date du 27 octobre 2014 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société METAL FER RECYCLAGE le 22 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la société METAL FER RECYCLAGE n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 du 7 septembre 2011, ce nouveau point de rejet a été porté à notre connaissance ;

CONSIDERANT que les mesures prises par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 du 7 septembre 2011 est remplacé comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux de pluie (toitures)	Eaux de pluie zones de stockages (inox, alu, magnésium, VHU) et d'activités de dépollution des VHU	Eaux de pluie de : - l'ancienne zone de distribution carburant - zone de stockage des batteries - parking entrée des particuliers	Eaux de pluie du parking entrée des poids lourds et du personnel	Eaux de pluie de la nouvelle zone de distribution carburant	Eaux de pluie de la plateforme de la nouvelle presse-cisaille
Exutoire du rejet	Réseau de drains d'épandage	Fossé nord-est	Fossé sud-ouest	Fossé nord-est	Fossé sud-est	Fossé sud long du merlon	Fossé nord-est
Traitement avant rejet	Fosse sceptique		2 DSH puis bassin tampon de 300 m ³	1 DSH	1 DSH	1 DSH	1 DSH
Récepteur	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel

DSH : Débourbeur séparateur d'hydrocarbures ».

ARTICLE 2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 du 7 septembre 2011 est remplacé comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°3, N°6 et N°7 (Cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)

Paramètre	Valeurs limites de concentration (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
N global	30
P total	10
Hydrocarbures totaux	10

Phénols	0,3
Fer	5
Aluminium	5
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Zinc et ses composés	2
Métaux totaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn)	15

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4 et N°5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)

Paramètre	Valeurs limites de concentration (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
N global	30
P total	10

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont traitées par un ensemble constitué de 7 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures (efficacité 5ml/g en hydrocarbures) :

1. pour la zone de stockage des métaux et l'activité de dépollution des VHU 2 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures. avant le rejet (N°3) de ces équipements qui est réalisé dans le bassin tampon de 300 m³ ;
Les eaux du bassin tampon de 300 m³ sont rejetées dans le fossé sud par un orifice calibré. En cas de pollution accidentelle des eaux ou d'apport d'eaux d'extinction d'incendie, la sortie du bassin tampon comporte une vanne de sectionnement afin de contenir ces eaux sur le site ;
2. un troisième pour l'ancienne zone de distribution des carburants et zone de stockage des batteries actuelle. Le rejet (N°4) de cet équipement est réalisé dans le fossé nord-est ;
3. un quatrième pour la zone de parking goudronnée du côté de l'entrée des particuliers. Le rejet (N°4) de cet équipement est réalisé dans le fossé nord-est ;
4. un cinquième pour la zone de parking goudronnée du côté de l'entrée poids lourds. Le rejet (N°5) de cet équipement est réalisé dans le fossé sud-est ;
5. un sixième pour la nouvelle zone de distribution des carburants. Le rejet (N°6) de cet équipement est réalisé dans le fossé sud le long du merlon ;
6. un septième pour la zone de la nouvelle presse cisaille. Le rejet (N°7) de cet équipement est réalisé dans le fossé nord-est.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués ».

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Bonneuil-Matours et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Bonneuil-Matours. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Bonneuil-Matours et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Présidente de METAL FER RECYCLAGE, lieu-dit "l'Oisillon" 86210 BONNEUIL MATOURS.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut
- et aux maire de la commune concernée : Bonneuil-Matours

Fait à POITIERS, le 12 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

